



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-164

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2021-08-31-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SE DU CHATEAU SOUTARD (33) (2 pages)	Page 3
R75-2021-08-18-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SNC CHATEAU PETIT VAL (33) (2 pages)	Page 6
R75-2021-08-18-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOLANS Lionel (33) (2 pages)	Page 9
R75-2021-08-31-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SPILLEBEEN Sebastien (33) (2 pages)	Page 12
R75-2021-08-31-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALBOM Isabelle (33) (2 pages)	Page 15
R75-2021-08-31-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WATTIER Manon Sylviane Louis (33) (2 pages)	Page 18

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2021-10-01-00007 - Arrêté du 1er octobre 2021 portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 21
R75-2021-10-05-00003 - Arrêté du 5 octobre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Jurançon des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2021 (3 pages)	Page 26

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-01-00007

Arrêté du 1er octobre 2021 portant approbation  
de la convention constitutive modificative du  
groupement d'intérêt public Gérontopôle  
Nouvelle-Aquitaine

**ARRETE** du **01 OCT. 2021**

portant approbation de la convention  
constitutive modificative du groupement  
d'intérêt public Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L6134-1 et suivants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment en son chapitre II : « dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public » ;

**VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**VU** l'arrêté du 07 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Autonom'lab ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

**VU** la mission confiée en septembre 2019 au Groupement d'Intérêt Public Autonom'Lab - du fait de son expertise en matière d'innovations et de recherche sur les questions liées au vieillissement - de préfiguration d'un futur gérontopôle, à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la délibération de l'assemblée générale du groupement en date du 29 janvier 2021 approuvant la modification de la convention constitutive ;

**VU** le courrier en date du 18 février 2021 de demande d'approbation de la convention constitutive modificative du GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine, adressé au Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'avis de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine en date du 30 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que le groupement d'intérêt public dénommé GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine assurera une mission d'intérêt général en animant, dans l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine, un écosystème de collaboration entre les industriels, les professionnels et scientifiques dans le champ du vieillissement, les collectivités territoriales, et les personnes âgées, premières bénéficiaires de tous les travaux, pour créer des solutions nouvelles d'accompagnement et de prise en charge du vieillissement ;

**CONSIDERANT** que l'objectif principal du groupement d'intérêt public dénommé GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine est de développer la recherche et l'innovation dans l'aide au mieux vieillir : prévention, promotion d'un vieillissement dynamique, formation des personnels, accompagnement de la personne âgée dans tous ses choix, quels que soient ses besoins de soins, de santé, d'autonomie, de mobilité, ou plus largement sa place dans la société de demain;

**CONSIDERANT** le caractère complet du dossier déposé, conformément au I de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public, par le GIP Autonom'lab ;

**CONSIDERANT** que le groupement d'intérêt public dénommé GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine tel que décrit dans sa nouvelle convention constitutive, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## **DECIDENT**

### **Article 1 :**

La convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public, ci-après dénommé « GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine », dont le siège social se situe au 27 boulevard de la Corderie 87000 Limoges et dont les extraits figurent en annexe du présent arrêté est approuvée.

**Article 2 :**

La dénomination du groupement est modifiée : le GIP Autonom'lab devient le « Groupement d'intérêt public Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine ».

**Article 3:**

Le groupement est dorénavant constitué entre les soussignés :

- **L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine** 103 bis rue Belleville 33000 Bordeaux
- **Le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine** 14 rue François de Sourdis, 33000 Bordeaux

Et les personnes morales dont l'adhésion a été initialement acceptée et viendrait à être acceptée par la suite.

**Article 4 :**

Le GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive modificative.

**Article 5 :**

Le Groupement est une personne morale de droit public soumise aux règles de droit privé, notamment en matière de comptabilité et de gestion du personnel.

Les modifications ainsi approuvées de la convention constitutive entreront en vigueur à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation.

**Article 6 :**

Le groupement dispose des ressources suivantes :

- D'apports en nature et en numéraire, qui ont résulté initialement du transfert des actifs et réserves de l'association Autonom'lab au GIP Autonom'Lab. Cet apport est définitif.
- D'apports en nature et en numéraire versés au titre du fonctionnement et permettant de garantir au GIP son budget annuel d'activité, financé par les 2 membres du collège 1 des Membres fondateurs (ARS et Conseil régional Nouvelle-Aquitaine).
- D'apports complémentaires en nature ou en numéraire sous forme de cotisations des membres des autres collèges ou de co-financement de projets, sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

**Article 7 :**Responsabilités au regard des dettes du groupement

Tout membre du GIP est tenu responsable des dettes du groupement au prorata de sa contribution aux charges de fonctionnement du GIP.

Responsabilités vis-a-vis des patients et assurances

Il est rappelé que les patients pris en charge dans le cadre des expérimentations restent sous la responsabilité juridique de l'établissement d'admission. Les actes réalisés sont couverts par l'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle que les établissements et les professionnels de santé sont tenus de souscrire en application de l'article L. 1142-2 du Code de santé publique.

Le GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine ne pourra être tenu pour responsable de quelque problème que ce soit, les expérimentations étant sous la responsabilité civile et professionnelle des établissements, entreprises ou usagers y participant sauf convention particulière.

**Article 8 :**Répartition des droits de vote entre les membres

Le collège des membres fondateurs dispose de 60 % des droits de vote. Il est modifié et composé dorénavant des seules : Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

A l'intérieur du collège des membres fondateurs, les droits de vote sont répartis comme suit :

- Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine : 30 %
- Région Nouvelle-Aquitaine : 30 %

Les droits de vote restants soit 40 % sont répartis entre les différents collèges :

- Collège 2 : Institutionnels et acteurs publics 5 %
- Collège 3 : Formation, recherche et innovation 5 %
- Collège 4 : Sanitaire médoci-social et social 5 %
- Collège 5 : Associations d'usagers 5 %
- Collège 6 : Entreprises et acteurs économiques 5 %
- Collège 7 : Financeurs publics/privés : 15 %

**Article 9 :** En application de l'article 4 du décret du 26 janvier 2012, la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement doivent être mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui de ses membres, de même que les décisions d'approbation.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) adressé conjointement aux autorités ayant approuvé ou à leur tutelle ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 01 OCT. 2021

Le Directeur général de l'ARS

La Préfète de région



**Benoît ELLEBOODE**



Fabienne BUCCIO